



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-181

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **DELE**

- 27-2018-12-06-005 - AP d'autorisation GRT Gaz (10 pages) Page 3
- 27-2018-12-06-006 - AP DUP GRT Gaz (8 pages) Page 14
- 27-2018-11-28-006 - lutte contre le ruissellement à Val-d'Orger (10 pages) Page 23

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

- 27-2018-11-16-025 - DDCS27-18-56 (3 pages) Page 34

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie**

- 27-2018-12-05-003 - Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 38

## **Préfecture de l'Eure**

- 27-2018-12-06-004 - Arrêté CAB-RE-2018-109 portant attribution du titre de Maire Honoraire (1 page) Page 41
- 27-2018-12-11-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant création d'une commune nouvelle Mesnil-sur-Iton (2 pages) Page 43
- 27-2018-12-10-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Eure pour l'année 2019 (2 pages) Page 46

## **Rectorat de l'académie de Rouen**

- 27-2018-11-22-012 - Arrêté du président du tribunal administratif de Rouen en date du 31 août 2018 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen et de sa suppléante (2 pages) Page 49

DELE

27-2018-12-06-005

AP d'autorisation GRT Gaz

*arrêté inter-préfectoral autorisant GRT gaz à construire et exploiter la déviation de deux canalisations entre Tancarville et le Marais Vernier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PREFET DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Service risques**

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD

Tél. 02.35.19.32.82

Fax 02.35.19.32.99

Mél. : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté inter préfectoral du 6 DEC. 2018**

**autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD entre Tancarville (76) et Marais Vernier (27)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre Ier livre II ;
- Vu le code de l'énergie notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu les guides professionnels GESIP se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M.Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté SCAED-18-26 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture d'Evreux ;
- Vu la demande du 6 juillet 2017 ; présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD, ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu le dossier référencé AP-NRD-0140 présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact, une étude des incidences sur les sites Natura 2000, les éléments nécessaires à la déclaration de travaux en sites inscrits et ceux relatif à l'autorisation de travaux en réserve naturelle ;
- Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie en date du 24 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2492 (mission régionale d'autorité environnementale de Normandie) en date du 15 mars 2018 ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier de la Préfète de Seine Maritime en date du 18 décembre 2017 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 13 avril 2018 ;
- Vu la décision n° E118000031/76 du 19 mars 2018 du président du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur M. Alban BOURCIER, maître de conférence et ingénieur conseil ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz du 16 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les publications de cet avis dans 4 journaux locaux (Paris Normandie Seine Maritime en date des 30 avril 2018 et 17 mai 2018 et Paris Normandie Eure en date des 28 avril 2018 et 17 mai 2018 et L'Eveil de Pont Audemer en date des 1<sup>er</sup> mai 2018 et 22 mai 2018 et Liberté Dimanche en date des 29 avril 2018 et 20 mai 2018) ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;
- Vu le dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu les registres de l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique adressée par la société GRTgaz, par courrier en date du 02 juillet 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées en date du 09 juillet 2018 rendus par le commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport émis le 19 septembre 2018, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des départements la Seine-Maritime et de l'Eure, lors de leur séance respective des 9 octobre 2018 et 2 octobre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 octobre 2018 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du **- 6 DEC. 2018**, portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction et d'exploitation de la « Déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE – SEINE SUD » entre les communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27), en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L.555-27 et L.555-30 (a) du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT :**

que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement ;

que le dossier déposé par le pétitionnaire contient l'ensemble des pièces demandées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral permettent de réduire ou de compenser les nuisances ou risques que cette canalisation est susceptible de générer ;

que ces dispositions sont prises en application de l'article R 555-4 du code de l'environnement ;

que les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » sont respectés ;

que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation et bénéficiaire

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, pour le transport de gaz naturel ou assimilé conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AP-NRD-0140 transmis le 6 juillet 2017 et au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté<sup>1</sup>, les ouvrages suivants :

- deux canalisations enterrées en acier DN400 en déviation de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD entre Tancarville (76) et Marais-Vernier (27) ;
- leurs raccordements au poste « Seine Nord » situé sur la commune de Tancarville (76) et au poste « Seine Sud » situé sur la commune du Marais Vernier (27).

### Article 2 – Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

| Désignation des ouvrages  | Longueur approximative (km) | Pression maximale effective en service (bar) | Diamètre extérieur (mm) [diamètre nominal] | Observations   |
|---|-----------------------------|--|--|--|
| Déviation de la canalisation LE HAVRE - SEINE SUD entre Tancarville (76) et Marais-Vernier (27) | 1                           | 67,7   | 406,4 [DN400]                              | 1 <sup>er</sup> traversée Seine-Nord - Seine-Sud dite traversée Est    |
|   | 1                           | 67,7   | 406,4 [DN400]                              | 2 <sup>ème</sup> traversée Seine-Nord - Seine-Sud dite traversée Ouest |

### Article 3 – Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Conformément à l'article R.555-19 du code de l'environnement, cette autorisation vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement pour les rubriques du tableau ci-dessous, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

| Rubriques | Opérations soumises à autorisation dans la rubrique concernée  | Consistance   | Régime      | Arrêté de prescriptions générales                 |
|-----------|--|---|-------------|---|
| 1.1.1.0   | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer | Assèchement temporaire :<br>- des puits d'entrée et de sortie du microtunnelier,<br>- des tranchées d'enfouissement des canalisations | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003<br>NOR : DEVE0320170A |

<sup>1</sup>Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure, de la direction régionale l'environnement de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ainsi que dans les mairies des communes de Tancarville et du Marais Vernier.

|                  |   |  |              |   |
|------------------|---|--|--------------|---|
|                  | un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau  |  |              |   |
| 1.1.2.0-2°       | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | Assèchement temporaire :<br>– des puits d'entrée et de sortie du microtunnelier : 20 à 40 m <sup>3</sup> /h pendant 1 mois ½ (soit 43 200 m <sup>3</sup> max) puis 10m <sup>3</sup> /h pendant 8 mois ½ (soit 61 200 m <sup>3</sup> )<br>– des tranchées d'enfouissement des canalisations : 0,49 et 0,9 m <sup>3</sup> /h pendant 7 semaine (1 635 m <sup>3</sup> )<br>soit 106 035 m <sup>3</sup> sur 1 an | Déclaration  | Arrêté du 11 septembre 2003<br>NOR : DEVE0320171A |
| 2.2.3.0-1°<br>a) | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :<br>1° a) Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;  | Eaux de pompage de nappe et vidange des eaux d'épreuves hydrauliques : Flux de polluants dépassant le seuil R2 pour les paramètres MES, ...  | Autorisation |   |
| 3.2.2.0-1°       | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ;  | Installation de chantier (impact temporaire) dans le lit majeur de la Seine : 30 825 m <sup>2</sup>  | Autorisation |   |
| 3.3.1.0-1°       | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha ;  | Installation de chantier (impact temporaire) en zone humide : 30 825 m <sup>2</sup>  | Autorisation |   |

#### Article 4 – Dispositions relatives à la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Cette autorisation vaut également autorisation au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle.

#### Article 5 – Autres autorisations et réglementations applicables

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des ouvrages et des travaux mentionnés aux articles 2, 3 et 4.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés aux articles 2, 3 et 4.

#### Article 6 – Déviation et modification de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 - anciens tronçons

Pour les anciens tronçons, le transporteur remet le dossier technique de mise à l'arrêt définitif mentionné à l'article R.555-29 du code de l'environnement au plus tard six mois avant la date envisagée pour la mise en service des tronçons déviés.



| Ouvrage principal           | Désignation de l'ouvrage   | Longueur (km) | Diamètre nominal (mm) | Pression maximale effective de service (bar) | Année de mise en service |
|-----------------------------|--|---------------|-----------------------|--|--------------------------|
| Artère Le Havre - Seine Sud | Artère Le Havre - Seine Sud : 1 <sup>er</sup> traversée Seine-Nord - Seine-Sud | 0,709         | 400                   | 67,7   | 1963                     |
| Artère Le Havre - Seine Sud | Artère Le Havre - Seine Sud : 2 <sup>e</sup> traversée Seine-Nord - Seine-Sud  | 0,709         | 400                   | 67,7   | 1963                     |

A compter de la mise en service de la déviation, l'annexe II de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé est modifiée ainsi :

| Ouvrage principal           | Désignation de l'ouvrage   | Longueur (km) | Diamètre nominal | Pression maximale en service (bar) |
|-----------------------------|--|---------------|------------------|------------------------------------|
| Artère Le Havre - Seine Sud | Artère Le Havre - Seine Sud : 1 <sup>er</sup> traversée Seine-Nord - Seine-Sud dite traversée Est  | 1             | 400              | 67.7                               |
| Artère Le Havre - Seine Sud | Artère Le Havre - Seine Sud : 2 <sup>e</sup> traversée Seine-Nord - Seine-Sud dite traversée Ouest | 1             | 400              | 67.7                               |

### Article 7 – Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel ou assimilé est livré aux points d'entrée du réseau par les fournisseurs de gaz autorisés au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie. Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz. Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R. 433-14 à R. 433-19 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

### Article 8

#### 8.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

Les canalisations autorisées sont construites dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais-Vernier (27).

Les canalisations sont construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier par les dispositions fixées par le présent arrêté, les arrêtés ministériels des 4 juin 2004 et 5 mars 2014 susvisés, ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, l'étude d'impact et les réponses apportées et engagements pris par GRTgaz à l'issue des consultations administratives et de l'enquête publique ;
- au programme de surveillance et de maintenance et au plan de sécurité et d'intervention figurant dans le dossier prévu à l'article R. 554-45 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation informe la DREAL de Normandie – Service Risques du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage ou des travaux par rapport à celles mentionnées dans la demande d'autorisation initiale devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la préfète de la Seine Maritime, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

La Pression Maximale de Service (PMS) en tout point des canalisations ne pourra en aucun cas dépasser la pression de 67,7 bars fixée sous la responsabilité du transporteur.

Des dispositifs de sécurité sont mis en place sur le réseau de transport de gaz naturel de telle manière à garantir aucun excès de pression dans les canalisations

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique et au moins annuel pour assurer à tout instant leur efficacité.

Le coefficient de sécurité autorisé défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié est de catégorie B.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

## 8.2. Surveillance

### 8.2.1. Programme de surveillance et de maintenance

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Il définit un programme périodique de surveillance et de maintenance (PSM) permettant d'assurer un examen complet de la canalisation sur une durée ne dépassant pas 10 ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme est établi en conformité avec les guides professionnels reconnus du GESIP.

Ce PSM comprend a minima :

- une protection cathodique faisant l'objet d'un programme de contrôle de l'efficacité périodique. Les installations de surface sont protégées contre la corrosion par pose d'un revêtement dont l'état est vérifié périodiquement,
- une inspection interne par passage de pistons instrumentés,
- la maintenance des équipements de sécurité,
- une surveillance du tracé qui peut-être pédestre, par automobile ou par survol aérien.

Le PSM est transmis au service chargé du contrôle à chaque mise à jour, a minima une fois par an.

### 8.2.2. Plan de Sécurité et d'Intervention

Le plan de sécurité et d'intervention du transporteur est mis à jour selon le guide GESIP susvisé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport » et en concertation avec les services chargés de la sécurité civile avant la mise en service de la canalisation.

Ce plan est diffusé par le transporteur et à ses frais aux services de l'État suivants :

- Service Départemental de la Protection Civile,
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Grand-Port Maritime de ROUEN,
- Grand-Port Maritime du HAVRE,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en double exemplaire.

### 8.2.3. Système d'information géographique

Les éléments du système d'information géographique sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard douze mois après la première mise en service de la canalisation.

### 8.3. Traversée fluviale

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne les installations temporaires de rejet sur la berge.

### 8.4. Application des mesures ERC - Impact sur les zones humides

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) décrites en section VII de l'étude d'impact annexée au dossier référencé AP-NRD-0140 est mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci informe sans délai la DREAL Normandie en cas de dérive ou de difficulté particulière d'application de ces mesures ERC.

Le suivi de la remise en état des zones humides traversées par le projet est réalisé par une personne compétente, mandatée par le pétitionnaire, pendant les trois années suivant la mise en service de l'ouvrage. Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de la DREAL Normandie ou lui est adressé sur demande de sa part.

#### **Article 9 – Contrôle**

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, l'exploitant est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation.

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

#### **Article 10 – Modalités de mise en service de la canalisation.**

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement est transmis dans un délai minimum de quarante-cinq jours avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

#### **Article 11 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par les articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

#### **Article 13 – Délais et Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen), dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### Article 14 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Préfecture de l'Eure, ainsi que sur le site internet des préfectures précitées.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les dites communes pendant une durée de deux mois. A l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la Préfète de la Seine-Maritime et au Préfet de l'Eure ;

Un avis sera inséré par la préfecture de la Seine-Maritime, en caractères apparents, dans les journaux diffusés dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 15 – Exécution

Les secrétaires généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Tancarville (76), le maire du Marais-Vernier (27), monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 6 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Fait à EVREUX, le 6 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ANNEXE 1

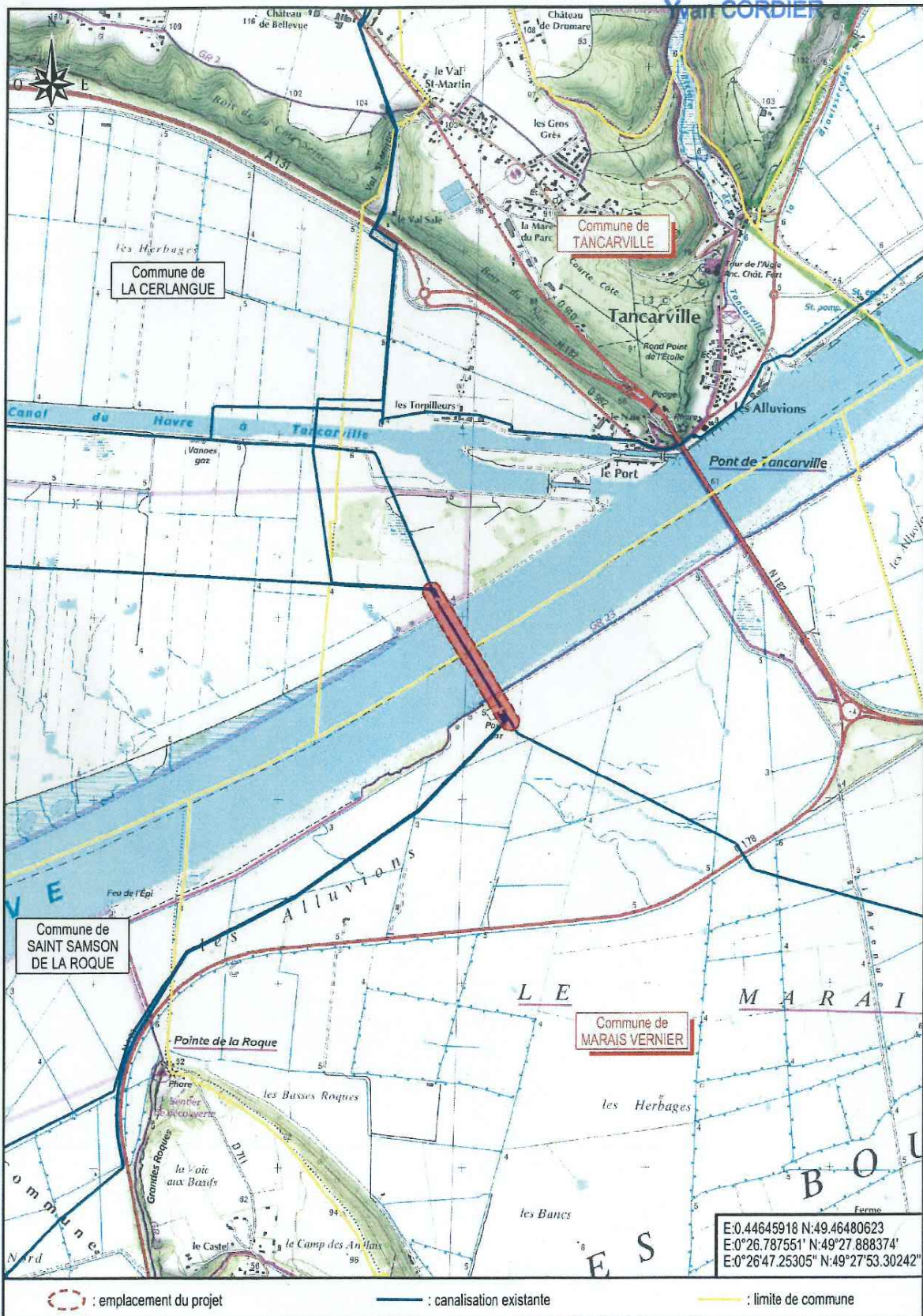
Plan de situation

Rouen, le

6 DEC. 2018

la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



DELE

27-2018-12-06-006

AP DUP GRT Gaz

*arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de GRT gaz -déviation  
de deux canalisations entre Tancarville et le Marais Vernier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Service risques**

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD

Tél. 02.35.19.32.82

Fax 02.35.19.32.99

Mél. : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté inter-préfectoral du 6 DEC. 2018**

**portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la « Déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD » entre les communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L.555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-18-26 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture d'Evreux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

Vu la demande du 6 juillet 2017, présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD, ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le dossier référencé AP-NRD-0140 présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact, une étude des incidences sur les sites Natura 2000, les éléments nécessaires à la déclaration de travaux en sites inscrits et ceux relatif à l'autorisation de travaux en réserve naturelle ;

Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2492 (mission régionale d'autorité environnementale de Normandie) en date du 15 mars 2018 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier de la Préfète de Seine Maritime en date du 18 décembre 2017 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 13 avril 2018 ;

Vu la décision n° E118000031/76 du 19 mars 2018 du président du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur M. Alban BOURCIER, maître de conférence et ingénieur conseil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz du 16 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les publications de cet avis dans 4 journaux locaux (Paris Normandie Seine Maritime en date des 30 avril 2018 et 17 mai 2018 et Paris Normandie Eure en date des 28 avril 2018 et 17 mai 2018 et L'Eveil de Pont Audemer en date des 1<sup>er</sup> mai 2018 et 22 mai 2018 et Liberté Dimanche en date des 29 avril 2018 et 20 mai 2018) ;



Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;

Vu le dossier mis à l'enquête publique ;

Vu les registres de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique adressée par la société GRTgaz, par courrier en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées en date du 9 juillet 2018 rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport émis le 10 septembre 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, lors leur séance respective des 9 octobre 2018 et 2 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 octobre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du **- 6 DEC. 2018** autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD entre Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;

#### **Considérant :**

que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD » par la demande du 6 juillet 2017 susvisée ;

que le projet de déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD présente un intérêt général, notamment du fait qu'en s'appuyant sur ses obligations de service public, GRTgaz contribue grâce à ces canalisations à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie régionale et nationale ;

que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;

que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la « Déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD » sur les communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27), conformément à la carte générale du tracé annexée au présent arrêté, et aux caractéristiques suivantes :

- les canalisations sont enterrées, recouvertes au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 1 kilomètre chacune, constituées de tubes en acier de diamètre nominal 400 (correspondant à un diamètre extérieur de 406,4 mm avant revêtement) et transportent du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service de 67,7 bar,
- ces deux canalisations sont raccordées au poste « Seine Nord » situé sur la commune de Tancarville (76) et au poste « Seine Sud » situé sur la commune Marais Vernier (27).

Les 2 communes traversées par le projet sont les communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27). Les communes précitées sont concernées par les servitudes d'utilité publique de « passage » et « d'effets » (arrêté séparé).

### **ARTICLE 2 : MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

### **ARTICLE 3 : SERVITUDES**

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit:

- **« bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 8 mètres de large** comprise dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » centrée sur chaque canalisation LE HAVRE - SEINE SUD (soit 4 mètres de part et d'autre de chaque canalisation) : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à son fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

- « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 15 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » ou « bande de servitude forte » pour chaque canalisation (bande excentrée répartie selon schéma présenté en annexe 2) : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Conformément à l'article L.555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturelle dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L.555-27, R.555-30 a) et R.555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions du livre 1er et des articles R.131-1 à R.132-4 et R.241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de **cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté**. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du Marais Vernier (27) et Tancarville (76).

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur le site internet des préfectures précitées.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne l'institution des servitudes d'utilité publique dites « de passage », la présente décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les directeurs départementaux des territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Tancarville (76), le maire du Marais Vernier (27), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GRTgaz.

Fait à ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Fait à EVREUX, le - 6 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

**le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



**Jean-Marc MAGDA**

le secrétaire général

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Jean-Marc MAGDA

Annexe 1 : Carte du tracé

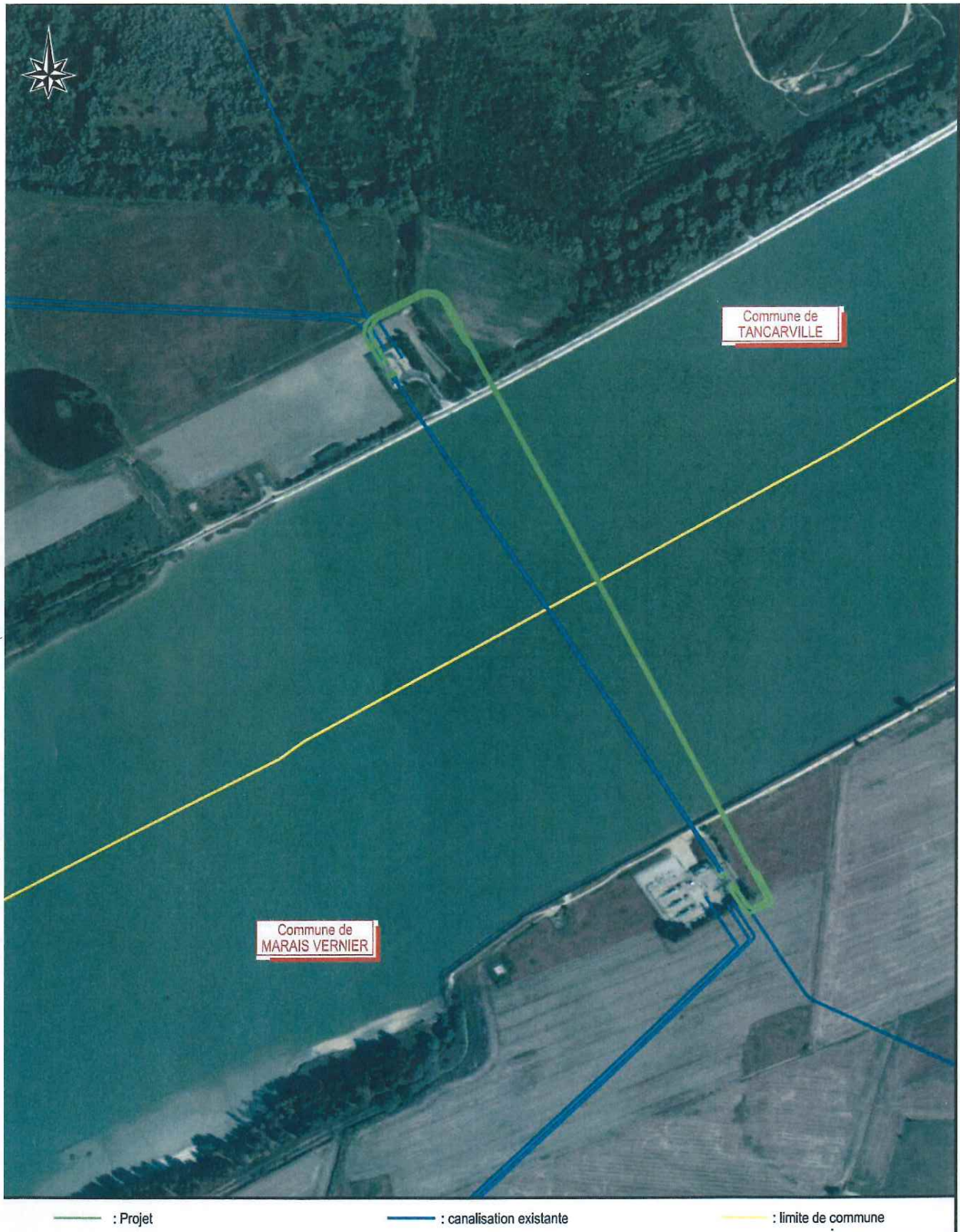
*R*

6 DEC. 2018

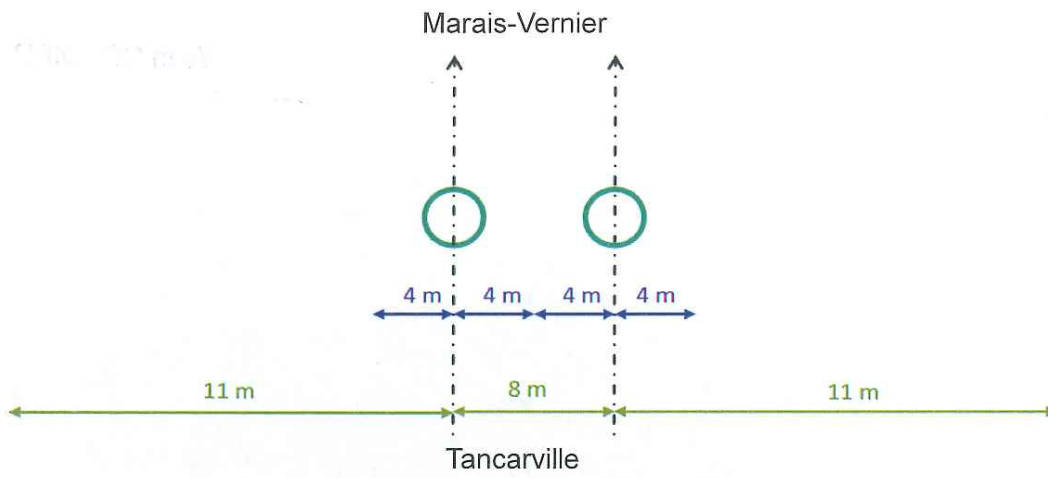
Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfetures de Seine-Maritime et de l'Eure, de la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ainsi que dans les mairies des communes de Tancarville et Marais Vernier.

Pruen, le  
la préfète  
Pour la Préfecture de Seine-Maritime  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



**Annexe 2 : Bandes de servitudes associées à l'ouvrage (article 3)**



DELE

27-2018-11-28-006

lutte contre le ruissellement à Val-d'Orger

*lutte contre le ruissellement*



**PRÉFET DE L'EURE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2018-249**  
**portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement**  
**des travaux de lutte contre le ruissellement**  
**portés par le SYMA**  
**sur la commune de Val-D'Orger**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment Livre Premier Titres V et VIII, articles L181-1 et suivants et Livre Deuxième Titre I ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2017 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) issu de la fusion entre le SYMAC, le SIBA et la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le président du Syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle (SIBA), reçu au guichet unique de l'eau le 26 décembre 2017 et relatif au projet de création d'un aménagement hydraulique de gestion des ruissellements du hameau de Cressenville sur la commune de Val-D'Orger ;
- la note complémentaire au dossier sus-visé du 18 mai 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1011 en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'un aménagement hydraulique sur la commune de Val-D'Orger ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre 2018 au 22 septembre 2018 inclus à Val-D'Orger et les rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 11 octobre 2018.

Après communication le 19 novembre 2018 du projet d'arrêté au président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par mail du 22 novembre 2018 ;



## **Considérant**

- que la compétence de gestion des ruissellements est désormais portée par le SYMA et qu'il convient de prendre en compte ce changement de maître d'ouvrage ;
- que le hameau de Cressenville présente de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant un aménagement hydraulique de régulation des eaux de pluie ;
- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la nappe de la craie (code 3201) ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- qu'il y a lieu d'autoriser le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle à réaliser les dits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé, en fixant certaines prescriptions propres à la phase chantier et à la vie de l'ouvrage.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article premier - Généralités**

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA), dont le siège est :

12 rue de la Capelle - 76780 Croisy-Sur-Andelle

est autorisé, conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser un aménagement hydraulique sur la commune de Val-D'Orger.

Le SYMA est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau  
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205  
27022 EVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

#### **Article 2 - Objet des travaux**

Il est donné acte au demandeur de sa demande d'autorisation en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect :

- des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 - Localisation des travaux (Cf. annexe 1)**

L'aménagement hydraulique, construit pour lutter contre les ruissellements, est projeté sur les parcelles cadastrées OC n°373 (barrage enherbé) et ZA n°49 (noue d'amenée) au hameau de Cressenville sur la commune de Val-D'Orger.

### **Article 4 - Rubriques de la nomenclature**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération, sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Projet</b>   | <b>Régime</b> |
|-----------------|---|---|---------------|
| 2.1.5.0         | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ul> | Bassin versant intercepté par le projet :<br>50 hectares  | A             |
| 3.2.3.0         | Plans d'eau, permanents ou non, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</li> <li>- la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D)</li> </ul>  | Le barrage enherbé crée une zone de stockage assimilable à un plan d'eau non permanent de 0,42 ha | D             |

### **Article 5 - Prise d'effet et validité de l'autorisation**

Les travaux autorisés pourront commencer dès notification du présent arrêté et devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

## **TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 6 - Descriptif de l'aménagement hydraulique (Cf. annexe 3 – plan de masse du projet)**

L'ouvrage hydraulique principal projeté, nommé CRESS-1, est de type bassin tampon enherbé. Il a vocation à intercepter les eaux de ruissellement du sous-bassin versant de Cressenville d'une surface estimée à 50 hectares (Cf. annexe 2).

Sont par ailleurs prévus :

- une noue d'amenée ;
- des fascines et des haies.

### 6-1 Ouvrage structurant

#### Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage structurant est dimensionné pour gérer un événement pluvieux de période de retour 20 ans.

| Barrage enherbé<br>CRESS-1 | Surface d'infiltration<br>(m <sup>2</sup> ) | Volume utile<br>(m <sup>3</sup> ) | Hauteur d'eau<br>maximale<br>(m) | Pente | Hauteur du<br>barrage<br>(m) |
|----------------------------|---|-----------------------------------|----------------------------------|-------|------------------------------|
|                            | 4180  | 3500                              | 2,1                              | 3 / 1 | 2,6                          |

Sa sortie sera munie d'un dispositif de régulation du débit de fuite limité à 40 l/s.

Une surverse de 12 mètres de large sera positionnée en partie haute pour protéger l'ouvrage lors d'un événement supérieur.

L'ouvrage sera réalisé de manière à :

- permettre son obturation pour le piégeage des pollutions accidentelles ;
- retenir l'essentiel des matières en suspension par surprofondeur en sortie de bassin ou sous forme d'un regard de décantation.

Les eaux issues du débit de fuite seront acheminées grâce à une canalisation (diamètre 300 mm) à créer sous voirie vers un fossé existant qui traverse trois propriétés privées cadastrées section OC n°350, n°375 et n°524.

Des clôtures de sécurité seront mises en place autour de l'aménagement et le portail d'accès sera fermé à clé.

Une rampe permettra de descendre dans l'ouvrage pour son entretien.

Une échelle limnimétrique sera mise en place dans l'ouvrage pour connaître la hauteur d'eau.

### 6-2 Noue d'amenée

Une noue d'amenée, configurée en L, sera créée en amont de l'ouvrage pour orienter les eaux de ruissellement vers le bassin enherbé pré-cité.

#### Caractéristiques principales

|               | Longueur (m) | Largeur (m) | Profondeur (m) | Pente |
|---------------|--------------|-------------|----------------|-------|
| Noue d'amenée | 130          | 5           | 0,4            | 3 / 1 |

### **6-3 Mise en place d'une haie et des fascines**

Une haie et des fascines seront plantées en bordure du barrage enherbé.  
Elles serviront à freiner les ruissellements et limiteront l'érosion de la terre.

La longueur de l'écran végétal est de 80 mètres.

Il est à noter qu'une noue d'amenée (largeur 2 m, profondeur 0,4 m et pente 2 / 1) et une plantation végétale de type fascinage, ont été réalisées par le syndicat en 2017 à l'amont de l'aménagement à créer.

Une canalisation de liaison en sortie de la noue d'amenée existante sera mise en place pour diriger l'eau dans le barrage enherbé via la nouvelle noue d'amenée créée.

Les plantations et les noues (existantes et à créer) doivent impérativement être pérennisées dans le temps pour garantir l'efficacité des ouvrages de lutte contre les ruissellements.

## **TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 7 - Précautions en phase chantier**

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public. Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- traitement des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier, sanitaire) ;
- récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche. Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

### **Article 8 - Documents à fournir / récolement**

Le demandeur transmettra au SPE27, dans le mois suivant la réception des travaux, **un dossier des plans de récolement**, avec notamment les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la noue et du bassin créés.

Pendant les travaux, le demandeur adresse au SPE27 un compte rendu de chantier régulier, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera le cas échéant, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

### **Article 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 11 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite au moins semestrielle permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins d'infiltrations paysagers. Il y aura lieu d'effectuer une visite après chaque pluie de plus de 30 mm par jour.

Les interventions seront consignées dans un carnet de suivi.

Les talus et berges seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs ;

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

**L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.**

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

**Un curage approprié du bassin d'infiltration et de la noue sera réalisé au moins tous les 2 ans ou en fonction des colmatages constatés, de manière à éviter ces derniers et garantir le maintien de leur capacité d'infiltration.**

Les interventions en cas d'accident ou d'incident seront sous la responsabilité du SYMA.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

#### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Val-D'Orger pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Ledit arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier.

### **Article 17 - Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 18 - Exécution et notification de l'arrêté**

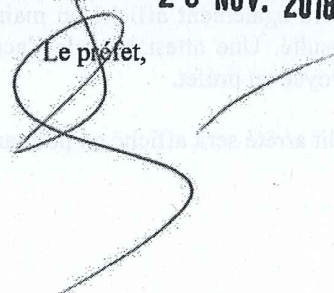
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Val-D'Orger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure (direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Evreux, le 28 NOV. 2018

Le préfet,



**Annexes de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-249**  
**Création d'un aménagement hydraulique de lutte contre les ruissellements à Val-D'Orger**  
*Source : dossier d'autorisation environnementale*

**Annexe 1 : localisation du projet CRESS-1 sur vue aérienne de Cressenville**



**Annexe 2 : Sous bassin versant intercepté par le projet**

**Légende**

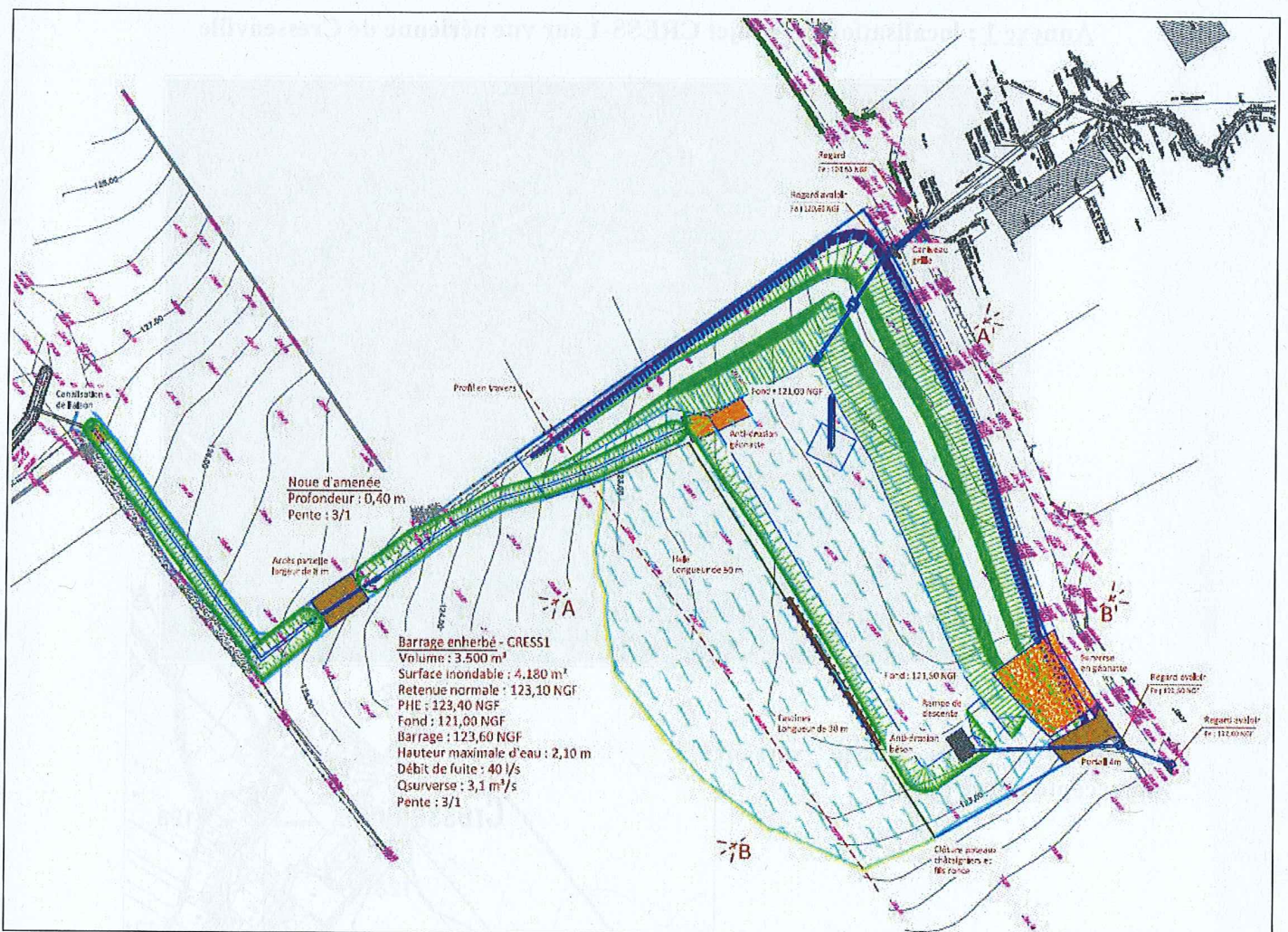
en rouge : contour du sous bassin versant  
en bleu : axes de ruissellement principaux



9/10



**Annexe 3 : Plan de masse du projet**



# Direction Départementale de la Cohésion Sociale

27-2018-11-16-025

DDCS27-18-56

*composition de la commission prostitution*

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-18-56

**relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;
- Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- Vu la demande de désignation en date du 30 juillet 2018 faite au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du département de l'Eure et sa réponse en date du 7 septembre 2018 ;
- Sur proposition du Directeur départemental, par intérim, de la cohésion sociale de l'Eure;

#### ARRETE

**Article 1 :** Il est créé dans le département de l'Eure une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Elle est placée sous l'autorité du préfet.

**Article 2 :** Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet, ou un membre du corps préfectoral ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur régional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

**Article 3 :** Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Le magistrat désigné par les chefs de la Cour d'appel de Rouen ;
- Le représentant de l'association ADAEA-La PAUSE, agréée le 16 juillet 2018 par décision du préfet ;
- Le représentant de l'association YSOS, agréée le 16 juillet 2018 par décision du préfet ;
- Le représentant de l'Association Accueil Service ;
- Le représentant de la Communauté de Communes Roumois Seine Eure ;
- Le représentant de la Communauté de Communes Pont Audemer/ Val de Risles ;
- Le représentant de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;
- Le représentant de la Communauté de Communes Neubourg ;
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération Seine Eure ;
- Le représentant de intercommunalité Sud Eure
- Le représentant du Conseil départemental de l'Eure ;

**Article 4 :** La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

**Article 5 :** Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en oeuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

**Article 6 :** La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en oeuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle.

A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

**Article 7 :** La commission est présidée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral. Elle se réunit sur convocation du Préfet. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

**Article 8 :** Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 9 :** La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

**Article 10 :** Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

**Article 11:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux membres mentionnés aux articles 2 et 3.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 13:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, par intérim, de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 16 NOV. 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de Normandie

27-2018-12-05-003

Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article  
L.5143-7 du code de la santé publique

*Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu la demande d'agrément notifiée recevable le 3 octobre 2018 par le Président du groupement de défense sanitaire de l'Eure, section apicole ;
- Vu l'engagement de M. GERLACH, représentant légal du groupement de défense sanitaire de l'Eure, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;
- Vu l'avis en date du 14 novembre 2018 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- Vu la proposition, en date du 14 novembre 2018, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les abeilles sous le n° PH 27 229 001 ;

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**arrête**

**Article 1 :** Le programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire de l'Eure, section apicole, présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 18 juin 2018 est approuvé.

- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire de l'Eure, section apicole, 903, 2, rue de la Garenne 27930 Guichainville, sous le n° PH 27 229 001, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les abeilles.
- Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 2, rue de la Garenne 27930 Guichainville.
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **05 DEC. 2018**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-06-004

Arrêté CAB-RE-2018-109 portant attribution du titre de  
Maire Honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté CAB/RE/2018/109  
portant attribution du titre de Maire honoraire

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et notamment son article 4 instituant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints ayant exercé un mandat municipal pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Vu** les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande du 23 novembre 2018 de madame Annie MARTIN, sollicitant l'honorariat à titre posthume pour monsieur José MARTIN, ancien maire ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur José MARTIN est nommé Maire honoraire de Villers-sur-le-Roule, à titre posthume.

**Article 2** : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 6 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-11-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant création d'une  
commune nouvelle Mesnils-sur-Iton

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant création d'une commune nouvelle Mesnils-sur-Iton*

**Arrêté DÉLE/BCLI/2018-42**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-33**  
**Portant création de la commune nouvelle**  
**- Mesnil-sur-Iton -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton issue du rapprochement des communes de Condé-sur-Iton, Damville, Gouville, Manthélon, Le Roncenay-Authenay et Le Sacq ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton issue du rapprochement des communes de Mesnil-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 mentionne en son article 1<sup>er</sup> que la commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Mesnil-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman, dans l'arrondissement de Bernay, sur le canton de Verneuil-sur-Avre ;
- Considérant que la commune de Mesnil-sur-Iton est également en partie sur le canton de Breteuil ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-33 portant création de la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton, issue du rapprochement des communes de Mesnil-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman est modifié comme suit :

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Mesnil-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Grandvilliers et Roman, dans l'arrondissement de Bernay, en partie sur le canton de Verneuil-sur-Avre, et en partie sur le canton de Breteuil.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Évreux, le 10 décembre 2018

Le Préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-10-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
dans le département de l'Eure pour l'année 2019



PREFET DE L'EURE



## **Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Eure pour l'année 2019**

En application des articles L123-4 et R123-34 et suivants du Code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1250 du 9 octobre 2018, s'est réunie le 7 novembre 2018.

Au terme des délibérations susvisées, la présente liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 annule et remplace la liste de l'année 2018. Elle s'établit comme suit :

Monsieur Jean-Pierre ADAM  
Retraité de la police nationale

Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE  
Directeur de société retraité

Monsieur Jacques ATOUCHE  
Chef d'entreprise retraité

Monsieur Christian BAÏSSE  
Responsable sûreté industrielle

Monsieur Jean-François BARBANT  
Gestionnaire de pharmacie

Monsieur Patrick BATAILLE  
Militaire retraité

Madame Josiane BÉRANGER  
Inspecteur du Trésor public retraitée

Monsieur Jean-Jacques BULOT  
Responsable hygiène sécurité environnement retraité

Monsieur François CHAGNAUD  
Fonctionnaire territorial retraité

Monsieur Jean-Jacques DESSENS  
Directeur d'usine retraité

Monsieur Gilles DUFOUR  
Commandant de police honoraire

Monsieur Gérard GOULAY  
Retraité de l'industrie

Monsieur Yves GOURVES  
Militaire retraité

Madame Elisabeth GRAVELINE  
Retraitée de l'Education nationale

Monsieur Laurent GUIFFARD  
Fonctionnaire retraité

Monsieur Jacky HARENT  
Retraité de la CAF

Monsieur Jean-Bernard KLEIN  
Ingénieur environnement

Monsieur Pierre LECERF  
Responsable d'agence travaux public retraité

Madame Natacha LECOCQ  
Vérificatrice des juridictions financières

Monsieur Bernard POQUET  
Retraité du Ministère de la Défense

Monsieur Jean-Claude SAINSAULIEU  
Professeur retraité de biologie et géologie

Monsieur Serge de SAINTE-MARESVILLE  
Officier de gendarmerie retraité

Monsieur Gilles SAPIN  
Retraité d'ERDF

Monsieur Alain SEGAL  
Formateur professionnel d'adultes secteur tertiaire

Madame Martine WATTEYNE  
Fonctionnaire territoriale retraitée

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

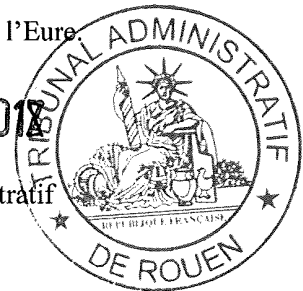
Rouen, le

10 DEC. 2018

Le président du tribunal administratif

*J. Joecklé*

Jean-Louis JOECKLÉ





# Rectorat de l'académie de Rouen

27-2018-11-22-012

Arrêté du président du tribunal administratif de Rouen en date du 31 août 2018 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales des

*Arrêté du président du tribunal administratif de Rouen en date du 31 août 2018 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen et de sa*

*de sa suppléante*  
suppléante



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Service Interacadémique de l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche - SIESR**

## ARRÊTÉ N° 86

### **Portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen**

**Le recteur d'académie, chancelier des universités**

**VU** le code de l'éducation, notamment l'article D. 719-38 ;

**VU** l'arrêté du président du tribunal administratif de Rouen en date du 31 août 2018 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen, et de sa suppléante ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Sont désignés membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rouen, en qualité de :

- Président, Monsieur Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- Présidente suppléante, Madame Caroline LAMBRECQ, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- Assesseur, Monsieur Guillaume GRANDIN, directeur de la relation citoyenne de la ville de Rouen
- Assesseur, Maître Sandrine GILLET, avocate au barreau de Rouen
- Représentant du recteur de l'académie de Rouen, Monsieur Davis DELAUNAY, chef du service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Représentante suppléante du recteur de l'académie de Rouen, Madame Julie LENGREND, chef du pôle du contrôle de légalité au service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Article 2 :**

Le siège de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rouen est établi au tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commission de contrôle des opérations électorales ainsi qu'à chaque établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2018

Pour la Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Mostefa FLIOU

Denis ROLLAND